

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 173

présenté par
M. Rolland

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15 BIS D, insérer l'article suivant:**

Le 7° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 est complété par un *j* ainsi rédigé :

« *j*) Les opérations de construction et d'aménagement pour l'implantation de zones logistiques reliés aux modes massifiés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'exclure du calcul des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols les zones logistiques stratégiques reliées aux modes de transport massifié (ferroviaire, fluvial, maritime). Ces infrastructures offrent un double avantage écologique et économique, en réduisant les flux routiers et l'empreinte carbone des marchandises. Cependant, les contraintes actuelles sur l'artificialisation des sols ne prennent pas en compte ces bénéfices environnementaux, freinant ainsi le développement de nouvelles plateformes multimodales pourtant essentielles à la transition écologique.

Pour atteindre les objectifs de sobriété foncière, il est nécessaire de rationaliser l'implantation logistique en favorisant les sites connectés aux transports massifiés, plutôt que de multiplier des installations sur des zones mal adaptées.